

LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI SALAIRE EN POURCENTAGE DU SMIC

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Rémunération brute mensuelle d'un apprenti - à partir du 1er janvier 2025

Âge de l'apprenti	Année d'exécution du contrat		
	1ère	2ème	3ème
- 18 ans	27 % 486,49 €	39 % 702,70 €	55 % 990,99 €
18 ans à 20 ans	43 % 774,77 €	51 % 918,92 €	67 % 1 207,21 €
21 ans à 25 ans	53 % 954,95 €	61 % 1 099,10 €	78 % 1 405,40 €
26 ans et plus	100 % du SMIC		

Au 1^{er} janvier 2025, le SMIC brut horaire est de 11,88 € et brut mensuel de 1 801,80 €.

Pour rendre plus attractif l'apprentissage, une meilleure rémunération a été mise en place pour les jeunes de 16 à 20 ans pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale ainsi qu'au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités territoriales (IRCANTEC).

La collectivité bénéficie d'exonérations de charges sociales :

- des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales
- des contributions de solidarité pour l'autonomie, du fond national d'aide au logement et du versement mobilité
- de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti dans la limite de 79 % du Smic soit 1 423,42 € (aucune cotisation salariale n'est due et l'apprenti est également exonéré de la CSG-CRDS)
- des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage
- de la contribution au dialogue social au taux de 0,016 %.
- des cotisations patronales de retraite complémentaire qui sont prises en charge par l'État.

Ces exonérations ont une durée égale à celle du contrat d'apprentissage.

En revanche, les cotisations suivantes restent dues :

- la cotisation accidents du travail, maladies professionnelles (AT/MP)
- le forfait social au taux de 8 % dû sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire dont bénéficient les apprentis si l'effectif dépasse 11 agents et que ces contributions patronales peuvent être exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale au titre de la prévoyance complémentaire.
- le forfait social au taux de 20 % dû par l'employeur en cas de versement de primes de participation ou d'intéressement aux apprentis.

La collectivité employeur d'apprenti doit également prendre en charge le coût de la formation ainsi que les 20 points de NBI qui sont attribués de droit au maître d'apprentissage.

Ces montants indiqués ne tiennent pas compte des aides octroyées par le Conseil régional Hauts-de-France et le FIPHFP.

LFSS 2025 : Rémunération de l'apprenti à partir du 1^{er} mars 2025

La loi de financement de la Sécurité Sociale 2025 définitivement adoptée le 17 février 2025 et publiée au Journal officiel du 28 février 2025, a pour effet de réduire le plafond d'exonération de cotisations salariales sur la rémunération des apprentis.

Cette loi concerne uniquement les contrats signés à partir du **1^{er} mars 2025** et pour les collectivités de plus de **10 agents**. (Les contrats signés avant le 1^{er} mars 2025 ne sont pas concernés par cette loi.)

1. Assujettissement à la CGS-CRDS au-delà de 50 % du Smic (article 22 de la loi)

Assiette de la rémunération de l'apprenti	Contrats d'apprentissage conclus avant le 1er mars 2025	Contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er mars 2025
CSG - CRDS	Exclusion	Assujettissement au-delà de 50 % du Smic

2. Abaissement du plafond d'exonération de cotisations sociales salariales (article 23 de la loi)

Exonération des cotisations salariales légales et conventionnelles de la rémunération de l'apprenti

Exonération de cotisations sociales salariales	Contrats d'apprentissage conclus avant le 1er mars 2025	Contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er mars 2025
Plafond	79 % du SMIC	50 % du SMIC

En résumé pour les contrats signés à partir du 1^{er} mars 2025 :

- Le salaire de l'apprenti est exonéré de cotisations salariales dans la limite de 50 % du Smic (soit 900,90 €). La part du salaire mensuel brut de l'apprenti qui dépasse ce montant reste soumise à cotisations.
- Le salaire de l'apprenti est exonéré de CSG et de CRDS dans la limite de 50 % du Smic (soit 900,90 €). La part du salaire mensuel brut de l'apprenti qui dépasse ce montant est soumise à la CSG et à la CRDS.